UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE
PARIS IV

DIPLÔME D'ÉTUDES FRANÇAISES
(2E DEGRÉ)

NOUS, PRÉSIDENT DU JURY DES EXAMENS RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS,

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Paris en date du 7 juillet 1958 et du 11 mars 1963,
Vu les arrêtés ministériels du 25 octobre 1961, du 30 mai 1963 et du 28 février 1967 portant création d'examens réservés aux étudiants étrangers,

avons constaté que Monsieur Ramiro Muñoz,
né(e) à Bogota - Colombie, *le* 16 novembre 1961,
de nationalité Colombienne, *a rempli les conditions exigées par les arrêtés susvisés et a subi avec succès les épreuves de l'examen du DIPLOME D'ÉTUDES FRANÇAISES (2e DEGRÉ),*
option Littérature, *à la session de* Mai 1980,
avec la mention Passable.

Paris, le 12 MARS 1981

LE PRÉSIDENT DU JURY,

En foi de quoi, NOUS, PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE (PARIS IV), délivrons le présent diplôme.

Paris, le 12 MARS 1981

SIGNATURE DU TITULAIRE,

Le Président de l'Université,

UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE PARIS IV